

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Département : ALLIER (03)
Forêt domaniale de : TRONCAIS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FORÊT
ET DES AFFAIRES RURALES

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Contenance : 10 532,75 ha

Révision d'aménagement forestier
(2001-2025)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

VU les articles L-133.1, R.133.2, R.133.4 du Code Forestier

VU l'arrêté ministériel en date du 15 juillet 1975 réglant
l'aménagement de la forêt domaniale de TRONCAIS pour la
période 1976-2000,

VU l'arrêté ministériel en date du 12 juin 1996 réglant la
révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale de
TRONCAIS pour la période 1994-2000,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National
des Forêts,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La forêt domaniale de TRONCAIS (Allier), d'une contenance de 10 532,75 ha, est composée de 173,22 ha non boisés (étangs et leurs terrains de service, prairies), de 10 312,34 ha de zones boisées susceptibles d'une gestion sylvicole de production et de 47,19 ha de zones boisées n'appelant, par leur nature (aulnaies et stations engorgées, croupes sèches acidiphiles, taillis à vocation cynégétique), qu'une gestion extensive.

Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre de chêne de haute qualité tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages ainsi qu'un accueil du public globalement diffus mais ponctuellement intense, et localement à la protection de richesses naturelles particulières, à la conservation d'écosystèmes en évolution libre, à la conservation de peuplements remarquables témoins de l'histoire sylvicole du massif, ainsi qu'à la protection de vestiges archéologiques et du patrimoine rural.

ARTICLE 2 – Elle est divisée ainsi qu'il suit :

- 1^{ère} série (7525,21 ha) : production de chêne sessile à très longue révolution,
- 2^{ème} série (2325,60 ha) : production de chêne sessile à longue révolution,
- 3^{ème} série (570,36 ha) : production de pin sylvestre,
- 4^{ème} série (111,58 ha) : intérêt écologique général.

ARTICLE 3 – La 1^{ère} série sera traitée, pour ce qui concerne sa partie boisée susceptible d'une gestion sylvicole de production (7330,48 ha) principalement en futaie régulière de chêne sessile à la révolution de 300 ou 250 ans (sur 7266,88 ha) et localement en futaie régulière de chêne pédonculé à la révolution de 140 ans (sur 10,14 ha) et en futaie irrégulière par pieds d'arbres de chêne sessile (sur 53,46 ha). L'objectif de composition en essences à l'issue de la période d'application de l'aménagement est : chênes sessile et pédonculé (84%), hêtre (13%), feuillus divers (2%) et résineux divers (1%).

Pendant une durée de 25 ans (2001–2025) :

a) Pour ce qui concerne la partie traitée en futaie régulière (7277,02 ha) :

- au sein du groupe de régénération de 1350,44 ha incluant 137,80 ha de régénérations déjà acquises, 704,96 ha seront régénérés, 16,69 ha seront conservés en vue de constituer des flots de vieillissement et 10,17 ha seront maintenus dans un but paysager ou de protection d'un hêtre remarquable.
- 5566,35 ha feront l'objet de coupes d'amélioration.
- 360,23 ha de jeunes peuplements donneront lieu aux travaux sylvicoles d'amélioration nécessaires.

b) Pour ce qui concerne la partie traitée en futaie irrégulière (53,46) ha, la totalité sera parcourue par des coupes assises par contenance et donnera lieu aux travaux sylvicoles d'accompagnement nécessaires.

c) Sur 35 ha constitués par les abords de trois étangs et classés en sites d'intérêt écologique particulier, seront menées des actions de conservation de la diversité biologique et notamment de protection des richesses naturelles remarquables.

d) 159,73 ha constitués d'étangs (131,78 ha), de leurs terrains de service (5,71 ha), de prairies et d'aulnaies non soumises à une gestion sylvicole de production (22,24 ha) seront laissés en l'état.

ARTICLE 4 – La 2^{ème} série sera traitée, pour ce qui concerne sa partie boisée susceptible d'une gestion sylvicole de production (2304,07 ha) principalement (sur 2293,86 ha) en futaie régulière de chêne sessile à la révolution de 200 ans et, localement (sur 10,21 ha) en futaie irrégulière par pieds d'arbres de chêne sessile. L'objectif de composition en essences à l'issue de la période d'application de l'aménagement est : chênes sessile et pédonculé (83%), hêtre (1%), feuillus divers (2%) et résineux divers (4%).

Pendant une durée de 25 ans (2001-2025) :

a) Pour ce qui concerne la partie traitée en futaie régulière (2293,86 ha) :

- au sein du groupe de régénération de 465,02 ha incluant 12,95 ha de régénérations déjà acquises, 285,83 ha seront régénérés et 3,75 ha seront conservés en vue de constituer des flots de vieillissement.
- 1646,58 ha feront l'objet de coupes d'amélioration.
- 182,26 ha de jeunes peuplements donneront lieu aux travaux sylvicoles d'amélioration nécessaires.

b) Pour ce qui concerne la partie traitée en futaie irrégulière (10,21 ha), la totalité sera parcourue par des coupes assises par contenance et donnera lieu aux travaux sylvicoles d'accompagnement nécessaires.

c) 21,53 ha constitués de prairies et d'aulnaies non soumises à une gestion sylvicole de production seront laissés en l'état.

ARTICLE 5 – La 3^{ème} série sera traitée, pour ce qui concerne sa partie boisée susceptible d'une gestion sylvicole de production (566,21 ha), en futaie régulière de pin sylvestre à la révolution de 100 ans. L'objectif de la composition en essences à l'issue de la période d'application de l'aménagement est : pins sylvestre et laricio (86%), chênes (10%), hêtre (1%) et feuillus divers (3%).

Pendant une durée de 25 ans (2001-2025) :

- au sein du groupe de régénération de 130,77 ha incluant 53,92 ha de régénérations déjà acquises, 62,50 ha seront régénérés, 0,80 ha seront maintenus dans un but paysager et des sur-réserves seront conservées.
- 168,45 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 74,53 ha de jeunes peuplements donneront lieu aux travaux sylvicoles d'amélioration nécessaires,
- 192,46 ha de jeunes peuplements n'appelant qu'une gestion extensive seront laissés en repos,
- 4,15 ha constitués de prairies et d'aulnaies non soumises à une gestion sylvicole de production seront laissés en l'état.

ARTICLE 6 – La 4^{ème} série est composée de :

- 98,55 ha classés en réserve biologique intégrale (réserve de NANTIGNY) ayant pour objectif la conservation et l'observation d'écosystèmes en évolution libre ; il n'y sera opéré ni coupes ni travaux sylvicoles, mais les prescriptions du plan de gestion spécifique seront mises en œuvre.

- 13,03 ha classés en réserve biologique dirigée ayant pour objectif la conservation de la futaie de chêne dite "Colbert" représentant un témoin d'une sylviculture très ancienne et de l'évolution naturelle d'un peuplement en phase de sénescence.

Cette partie ne sera parcourue que par des coupes sanitaires nécessaires à la sécurité du public. Les produits accidentels pourront être commercialisés. Les travaux sylvicoles nécessaires d'accompagnement de la régénération seront exécutés.

ARTICLE 7 – Sous réserve de leur état sanitaire, divers peuplements témoins de l'histoire sylvicole du massif seront conservés (taillis de la Vernigeolle, futaie de la grande Vente, semis de Richebourg, futaie des Chamignoux).

L'enrichissement de la forêt en arbres remarquables sera par ailleurs poursuivi par la conservation de sujets lors des régénérations.

ARTICLE 8 – Par ailleurs, les mesures nécessaires seront mises en œuvre pour :

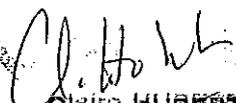
- améliorer l'équilibre entre la faune de cervidés et le milieu.
- favoriser la biodiversité du massif tant au niveau de la gestion courante, que par des actions, des recherches ou des suivis particuliers liés à des espèces ou milieux remarquables.
- assurer un accueil du public de qualité tant au niveau des sites très fréquentés que sur l'ensemble du massif.
- protéger les vestiges archéologiques et le patrimoine rural lors des coupes et des travaux.

ARTICLE 9 – Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 FEV. 2005

Pour le Ministre et par délégation

La Sous Directrice de la Forêt et du Bois


Claire HUBERT